



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2019-064

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2019-06-06-003 - ARRETE 1 ST JODARD PR CARETRON ALEXIS (1 page) Page 3

42-2019-06-06-004 - ARRETE 2 ST JODARD PR JUE SARAH (1 page) Page 5

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-06-11-003 - 8EME RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL (6 pages) Page 7

42-2019-06-12-001 - Arrêté n° 19-41 du 12 juin 2019 désignant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire, du samedi 15 juin 2019 à partir de 13 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 20 heures (1 page) Page 14

42-2019-06-04-003 - TRAIL DE CHATEAUNEUF (6 pages) Page 16

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-05-21-006 - Déclaration services à la personne M. Eric-Franck MATHIEU (2 pages) Page 23

42-2019-05-22-004 - Déclaration services à la personne M. Nicolas MAES (2 pages) Page 26

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2019-06-06-003

ARRETE 1 ST JODARD PR CARETRON ALEXIS

DEROGATION BNSSA ARRETE 1 ST JODARD CARTERON ALEXIS



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n° DEROG BNSSA 2019 – 1 PORTANT DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE DES
ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Thierry MARCILLAUD, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire en date du 5 février 2019.

Vu la subdélégation de signature accordée à M. Pierre MABRUT, chef de service sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville en date du 13 mai 2019.

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de St Jodard conformément à la demande présentée le 06/06/19 est autorisé à recruter Monsieur CARTERON Alexis titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur CARTERON Alexis domicilié(e) 10 rue Jean Moulin 42510 BALBIGNY assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur CARTERON Alexis attestant des qualifications obtenues dans le domaine de la surveillance des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de St Jodard - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de St Jodard - est accordée du 01/07/19 au 31/07/19 pour Monsieur CARTERON Alexis.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de St Jodard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 06/06/19
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse, vie associative et
politique de la ville

Pierre MABRUT

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2019-06-06-004

ARRETE 2 ST JODARD PR JUE SARAH

DEROGATION BNSSA ARRETE 1 ST JODARD JUE SARAH



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n° DEROG BNSSA 2019 – 2 PORTANT DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE DES
ETABLISSEMENTS DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Thierry MARCILLAUD, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire en date du 5 février 2019.

Vu la subdélégation de signature accordée à M. Pierre MABRUT, chef de service sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville en date du 13 mai 2019.

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de St Jodard conformément à la demande présentée le 06/06/19 est autorisé à recruter Madame JUE Sarah titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Madame JUE Sarah domicilié(e) 1194 rue de la Thorance 42210 SAINT LAURENT LA COCHE assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Madame JUE Sarah attestant des qualifications obtenues dans le domaine de la surveillance des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de St Jodard - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de St Jodard - est accordée du 01/08/19 au 25/08/19 pour Madame JUE Sarah.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de St Jodard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 06/06/19
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse, vie associative et
politique de la ville

Pierre MABRUT

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-06-11-003

**8EME RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU
SOLEIL**



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 11 Juin 2019

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par : Patricia GRANGE
Téléphone : 04 77 96 37 30
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : patricia.grange@loire.gouv.fr
Arrêté N°2019-158

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE « 8^{ème} RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL » LE 30 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;

VU la demande présentée par M. Mickaël MOUNIER président de l'association « Sport Auto Bourguisan », sise Garage ISOCAR, Le Poizor, Route de Graix à Bourg-Argental, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 Juin 2019, une épreuve automobile dénommée « 8^{ème} Ronde Historique des Portes du Soleil » ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé - CS80199 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et 13H15 à 16H00
COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.pref.gouv.fr Site internet : www.loire.gouv.fr

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'avis favorable émis par la Préfecture de l'Ardèche

VU l'arrêté pris par M. le maire de BOURG ARGENTAL en date du 16 Mai 2019 afin de réglementer la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de BURDIGNES en date du 3 Mai 2019 afin de réglementer la circulation ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 25 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-13 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous Préfet de Montbrison,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « Sport Auto Bourguisan », représentée par son président, M. Mickaël MOUNIER, est autorisée à organiser, le dimanche 30 Juin 2019, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée «8ème Ronde Historique des Portes du Soleil ». Cette manifestation rassemble des véhicules anciens circulant sur des portions de routes fermées à la circulation publique et d'autres ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- vérifications administratives techniques : 30 Juin à partir de 7 h
- briefing à 8 h 30
- phase de démonstration de 8 h30 à 19 h avec départ de Bourg Argental

ARTICLE 3 : L'épreuve empruntant la voie publique sera réalisée en partie sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire de Burdignes et de M. le maire de Bourg Argental.

Les maires des autres communes concernées, prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement dans leur zone de compétence.

Les organisateurs devront reconnaître les parcours avant l'épreuve et signaler aux concurrents les zones à risques repérées. Les officiels (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de route) ou personnel d'encadrement à l'exception du médecin, devront disposer de la qualification requise pour la discipline.

ARTICLE 4 : Le docteur Grégory GACHET, praticien hospitalier au CHU de St Etienne et au SAMU 42 et un véhicule avec équipage du service Ambulancier 42 seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 - le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 - Le CTA déclenche le ou les centres de sapeurs-pompiers concernés et informe le centre 15.
- 3 - Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

ARTICLE 6 : Dès que les parcours privatifs seront fermés à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 7 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

ARTICLE 8 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Mickaël MOUNIER, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 9 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 11 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport..

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

ARTICLE 13 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 14 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 15 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Ardèche
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MME les Maires de LA VERSANNE et TARENTEISE
- MM. les Maires de BOURG ARGENTAL, ST JULIEN MOLIN MOLETTE, PLANFOY, COLOMBIER, GRAIX, THELIS LA COMBE, ST ETIENNE, ST SAUVEUR EN RUE, SAINT REGIS DU COIN, SAINT GENEST MALIFAU, BURDIGNES et LE BESSAT
- Mme la Directrice du parc naturel régional du pilat
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le responsable du SAMU
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégation de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Mickaël MOUNIER auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous Préfet,

Rémi RECIO

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-06-12-001

Arrêté n° 19-41 du 12 juin 2019 désignant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire, du samedi 15 juin 2019 à partir de 13 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 20 heures



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 12 juin 2019
Sous le n° 19-41

ARRÊTÉ DÉSIGNANT MONSIEUR REMI RECIO, SOUS-PRÉFET DE MONTBRISON, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE MONSIEUR EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-39 du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Loire du samedi 15 juin 2019 à partir de 13 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 20 heures ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance du préfet de la Loire du samedi 15 juin 2019 à partir de 13 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 20 heures.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 12 juin 2019

Le préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-06-04-003

TRAIL DE CHATEAUNEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par : Patricia GRANGE
Tél. : 04.77.96.37.30
Fax : 04.77.96.11.01
courriel : patricia.grange@loire.gouv.fr
Arrêté N°2019-148

Montbrison, le 5 Juin 2019

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COMPETITION DE MOTO TRIAL A CHATEAUNEUF LE 30 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R. 411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande présentée par M. Michel VALLET, président du Trial-Club de Châteauneuf, sis mairie de Châteauneuf, 103 route de Sainte Croix 42800 Châteauneuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 30 Juin 2019, une compétition de moto trial à Châteauneuf comptant pour le championnat de la ligue Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 du 2 Avril 2019 ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé - CS80199 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et 13H15 à 16H00

COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.pref.gouv.fr Site internet : www.loire.gouv.fr

VU l'enregistrement de l'épreuve le 31 janvier 2019 sous le n° 603 par la fédération française de motocyclisme,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 25 Avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-13 du 12 Mars 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Trial Club de Châteauneuf, représenté par son président M. Michel VALLET, est autorisé à organiser une compétition de moto trial qui se déroulera le 30 Juin 2019 à Châteauneuf, suivant le plan annexé au présent arrêté, et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : Cette épreuve empruntera un itinéraire fléché et balisé par des banderoles. Dix zones de franchissement, contrôlées par des commissaires, seront disséminées sur le parcours.

Les contrôles administratifs auront lieu le 30 juin 2019 de 8 h à 10 h 30, les contrôles techniques de 9 h à 11 h.

Les départs seront donnés à partir de 9 h. La manifestation se terminera aux alentours de 17h.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation :

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment dans les zones en surplomb de la RD30. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. Les zones qui leur seront assignées seront délimitées par des barrières ou une double banderole et suffisamment éloignées pour qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Les concurrents devront respecter impérativement les limites du parcours et ne devront pas se rendre sur le réseau routier. L'organisateur devra placer des signaleurs sur les points sensibles des différentes zones de la compétition. L'organisateur devra prévoir des extincteurs à eau qui devront être répartis sur le parcours, particulièrement en cas de forte chaleur.

PARKING DU PUBLIC

Les véhicules seront guidés jusqu'aux parkings prévus à cet effet. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur les parkings proprement dit, ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules. Ce service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve.

PARKING DES CONCURRENTS

Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs (minimum) pour feux d'hydrocarbures devront y être placés en permanence.

ACCÈS À LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'à l'organisateur ; ce dernier aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties et notamment de chaque concurrent qui devra être « pointé » à l'entrée de chaque zone.

Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation.

SERVICE D'INCENDIE

Chaque zone disposera d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures et les responsables de leur fonctionnement seront désignés par l'organisateur.

SERVICE SANITAIRE

Les secours devront être installés et organisés de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès devront être en permanence laissées libres.

Un véhicule des ambulances RIP¹, une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire antenne de Roche La Molière et le docteur Jean-Pierre THOUE, médecin du sport assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics précisant le point d'accès du terrain dans les conditions suivantes :

1. le Directeur de Course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le Directeur de Course
4. L'organisateur doit lors de l'appel des secours indiquer si le chemin d'accès est carrossable pour faciliter l'action du service départemental d'incendie et de secours ou la mise en œuvre d'engins de type 4 X4.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit ; cette disposition doit permettre ainsi aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Michel VALLET , organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises. L'organisateur devra produire, **avant le départ de la manifestation**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation devra être transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- la traversée des cours d'eau se fera impérativement via un ouvrage de franchissement (ponts ou busage) ;
- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport..

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences . Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Maire de CHATEAUNEUF
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le responsable du SAMU
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégation de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Michel VALLET auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous Préfet,

Rémi RECIO

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-05-21-006

Déclaration services à la personne M. Eric-Franck
MATHIEU

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP839892866
N° SIRET : 839892866 00014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 24 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/2017/72 du 6 novembre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 21 mai 2019 par **Monsieur Eric-Franck MATHIEU**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **1 cours Adrien de Montgolfier – 42400 SAINT-CHAMOND** et enregistrée sous le n° **SAP839892866** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 21 mai 2019

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-05-22-004

Déclaration services à la personne M. Nicolas MAES

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP525291225
N° SIRET : 525291225 00023**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 24 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/2017/72 du 6 novembre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 22 mai 2019 par **Monsieur Nicolas MAES**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **42 rue de la Vignasse – 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP525291225** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 22 mai 2019

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL